ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CNIL

Question écrite n° 6704

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les limites que rencontre la CNIL pour donner suite aux plaintes deposees par des particuliers aupres d'elle. En effet, dans une affaire recente dont les faits remontent aux dernieres elections legislatives et qui concernent la quatrieme circonscription de Paris, la CNIL a fait savoir au plaignant que son enquete etait bloquee, les personnes mises en cause, candidats du Front national dans cette circonscription refusant de se manifester malgre l'envoi de plusieurs courriers recommandes. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification du texte legislatif dans le but d'attribuer a la CNIL les competences et les moyens humains pour diligenter les enquetes ouvertes a la suite des plaintes des particuliers.

Texte de la réponse

Reponse. - La Commission nationale de l'informatique et des libertes dispose des competences et des moyens humains necessaires pour diligenter les enquetes ouvertes a la suite des plaintes des particuliers. Il importe, notamment, de rappeler que le refus de repondre a une demande de renseignements constitue l'infraction penale d'entrave a l'action de la Commission, prevu et reprime par l'article 1-1o du decret no 81-1142 du 23 decembre 1981. Toutefois, la Commission nationale de l'informatique et des libertes, ne constituant pas une juridiction, est fondee en application de l'article 21-4o de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 a denoncer les faits au parquet. Telle a ete la suite donnee a la plainte a laquelle se refere l'honorable parlementaire. Une enquete est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : M. Dray Julien
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6704
Rubrique : Informatique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3597